Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 + 2 PJ

ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels

DAJ A2/FT/Rhin 1200260
n°

Affaire suivie par
Francis Taillandier
Téléphone
01 55 55 29 25
Télécopie
01 55 55 24 90
Courriel
francis.taillandier
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

120472

Tribunal Administratif
de Mamoudzou
16 MAI 2012
N° 12 260

Paris le 16 MAI 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

à

Monsieur le président du tribunal administratif
de Mayotte

Objet : Demande en référé n° 1200260 formée par M. Michel Rhin
PJ : Deux

Par courrier du 10 mai 2012, vous m'avez communiqué la demande de M. Michel Rhin, professeur certifié de mathématiques, tendant à la suspension de l'exécution de la décision explicite de refus du ministre de l'éducation nationale de renouveler son affectation à Mayotte pour une durée de deux ans, en date du 25 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

Rappel des faits et de la procédure

M. Michel Rhin est professeur certifié de mathématiques et a été affecté à Mayotte à la rentrée scolaire de septembre 2010.

Le 28 septembre 2011, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son séjour pour une nouvelle période de deux ans. Cette demande n'a pas reçu de réponse.

Ayant été, par lettre du 6 décembre 2011, informé de l'avis négatif formé sur cette demande, M. Rhin a demandé à votre tribunal de suspendre l'exécution de cette lettre qu'il a interprétée comme un refus de renouvellement de séjour.

Sa demande a été rejetée par votre ordonnance n° 1200021 du 9 février 2012.

M. Rhin a, ensuite, déposé devant votre juridiction, une demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé à sa demande du 28 septembre 2011 et une demande tendant à la suspension de son exécution.

Par ordonnance du juge des référés n° 1200111 du 22 mars 2012, notifiée le 29 mars 2012, vous en avez ordonné la suspension et m'avez enjoint de statuer à nouveau sur la demande de M. Rhin dans le mois de la notification.

Le renouvellement du séjour ayant été refusé par décision ministérielle du 25 avril 2012, M. Rhin en a sollicité l'annulation par une demande enregistrée le 9 mai 2012 auprès du greffe de votre tribunal.

Il sollicite également, par la présente demande, la suspension de l'exécution de cette décision ministérielle.

Discussion

Je relève que M. Rhin réitère pour l'essentiel les arguments qu'il a déjà développés dans les précédentes demandes relatives à sa situation.

1. Sur l'urgence

- S'agissant du prétendu préjudice financier, il convient de rappeler que l'indemnité d'éloignement attribuée aux personnels affectés à Mayotte, en application des dispositions du décret (et non de l'arrêté) n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte est destinée à compenser les charges financières induites par cette affectation outre-mer.

M. Rhin ne peut soutenir qu'il y a urgence à lui assurer le versement de cette indemnité pendant deux années supplémentaires dès lors d'une part qu'il n'existe aucun droit au renouvellement d'une affectation à Mayotte, d'autre part et surtout que, par construction même, son affectation en métropole à la rentrée prochaine se traduira nécessairement par la fin des sujétions qui justifient le versement de cet avantage financier.

En cas de retour en métropole, le préjudice financier n'est donc pas avéré dans la mesure où le requérant ne sera plus en service outre-mer.

- S'agissant du contrat de travail de sa compagne, Mme Kraska, M. Rhin n'établit pas de façon probante que celle-ci ne pourrait pas trouver un emploi lors du retour de la famille en métropole.

Le requérant indique que sa compagne n'étant pas titulaire d'une licence d'espagnol, matière qu'elle enseigne actuellement en collège, ne pourrait pas prétendre bénéficier d'un contrat en métropole.

Je rappelle, en premier lieu, que le contrat de Mme Kraska expire à la fin de l'année scolaire en cours et qu'aucune assurance ne peut lui être donnée quant à son renouvellement.

En second lieu, aux termes des dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels, notamment ses articles 2 et 4, la détention d'un grade universitaire n'est pas une condition impérative permettant de postuler et d'être recruté en cette qualité, la qualification professionnelle permettant également un recrutement.

D'ailleurs, le premier paragraphe de la page du site de l'académie de Montpellier produite par le requérant indique que « les conditions énoncées plus bas » (la condition de diplôme) ne concernent pas les candidats déjà employés en tant que contractuels depuis 2010, ce qui est le cas de Mme Kraska.

Pour établir l'urgence, le requérant ne peut donc alléguer que sa compagne serait nécessairement privée de la possibilité de postuler à un emploi de professeur contractuel à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 ailleurs qu'à Mayotte, d'autant plus qu'elle possède, outre son diplôme de DEUG et son expérience d'enseignement en espagnol, une licence en sciences de l'éducation (cf. : PJ n° 1).

- S'agissant du bouleversement des conditions d'existence du requérant, j'observe que dès lors que le renouvellement du séjour ne constitue pas un droit, M. Rhin ne saurait sérieusement soutenir que la réalisation de cette éventualité est de nature à bouleverser la vie de sa famille.

M. Rhin sait depuis le mois de décembre 2011 que son séjour risque de ne pas être renouvelé, il a donc eu déjà plusieurs mois pour se préparer à cette éventualité.

Enfin, le préjudice moral n'entre pas en compte dans l'appréciation d'une situation d'urgence.

Au demeurant, il a été jugé que l'urgence n'était pas caractérisée dans le cas d'une mesure (déplacement d'office par mesure disciplinaire) comportant des conséquences sur le plan personnel et familial (Conseil d'Etat, 22 octobre 2010, *Thiver*, mentionné aux tables p. 893 ; 12 juillet 2002, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Bodin*, mentionné aux tables p. 855) et qu'il n'y a pas non plus urgence lorsque le demandeur se borne à invoquer les désagréments matériels et familiaux (Conseil d'Etat, juge des référés, 27 juillet 2001, *Médard*, mentionné aux tables p. 1112).

La durée normale d'affectation à Mayotte étant limitée à deux ans et ne pouvant être renouvelée qu'une seule fois, sans que cela constitue un droit, comme il a été dit, le requérant ne pouvait ignorer qu'il pourrait être amené à se porter candidat pour une mutation au cas où sa demande de poursuivre son séjour à Mayotte n'aurait pas été satisfaite.

Enfin, si les activités bénévoles de M. Rhin et son implication dans la vie de son établissement sont tout à son honneur, la circonstance que le non renouvellement de son séjour y mettra un terme ne suffit pas à caractériser une atteinte grave et immédiate à un intérêt public de nature à créer une situation d'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui serait de nature à justifier la suspension demandée.

Il résulte de ce qui précède que M. Rhin n'est pas fondé à soutenir qu'il y aurait « *manifestement urgence à suspendre cette décision illégale au regard des dispositions réglementaires claires et précises* ».

Dès lors, la condition d'urgence n'est pas remplie.

2. <u>Sur le moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée</u>

Aux termes des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte : « *Titre premier : Durée des séjours. Art. 2. - La durée de l'affectation dans la collectivite de Mayotte est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. (...)* ».

En application de cette réglementation, la durée de principe d'une affectation dans la collectivité départementale de Mayotte est de deux ans. Le renouvellement de séjour ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative (Conseil d'Etat, 8 mars 1993, *Larroy*, req. n° 88339).

Chaque année, une quinzaine d'agents se voit refuser sa demande de renouvellement de séjour (voir tribunal administratif de céans, 16 juin 2009, *M. Sbouaï*, n° 0600013 et 06000136 et 11 mai 2007, *M. Sara*, n° 0700097 et 0700099), ce qui ne saurait d'ailleurs être regardé comme une sanction disciplinaire déguisée, à moins que le requérant n'établisse le contraire (Conseil d'Etat, 3 juillet 2006, *Territoire de la Polynésie française*, n° 273875), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A ce sujet, je précise que le fait que M. Rhin soit par ailleurs responsable de l'association RESF n'a pas eu d'influence sur cette décision.

Six professeurs l'ont obtenu cette année et d'autres représentants syndicaux ont vu leur séjour renouvelé, ce qui prouve que l'activité syndicale n'est pas la cause de son non renouvellement de séjour professionnel à Mayotte (cf. : PJ n° 2).

La décision d'un renouvellement de séjour à Mayotte appartient par ailleurs bien au ministre de l'éducation nationale qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière (ex. : CE, 30 juin 1997, *Cornebois*, précité).

En l'espèce, le requérant avait déjà effectué un séjour de quatre années à Mayotte, entre 2004 et 2008, avant d'être affecté en Martinique où il a passé deux années.

A l'issue de cette première période à Mayotte, il n'a d'ailleurs pas demandé la reconnaissance de ses centres d'intérêts moraux et matériels à Mayotte et n'a pas exprimé le souhait d'obtenir le statut de résident sur l'île.

Les développements du requérant sur ses capacités professionnelles sont sans incidence sur la décision dont la suspension est demandée, dans la mesure où le fait que les personnels dont la manière de servir donne satisfaction soient habituellement renouvelés ne suffit pas à démontrer que l'intéressé serait victime d'une discrimination, quel que soit le motif sur lequel elle serait fondée (tribunal administratif de Mayotte, *M. Max Edouard c/ Préfet de Mayotte*, 6 juillet 2011, req. n° 0900119-2).

En réalité, il apparait que les motivations de M. Rhin pour obtenir le renouvellement pour deux ans sont d'ordre personnel, en ce que sa contribution à la satisfaction d'un intérêt public ne semble pas prioritaire, puisqu'il met à nouveau en évidence la nécessité pour lui de bénéficier de quatre années de fonction continues dans la même académie, ce qui lui permettrait d'obtenir ensuite un poste à l'étranger (ce qui n'est d'ailleurs nullement établi) et de percevoir deux années encore les indemnités afférentes à cette affectation.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen soulevé par l'intéressé n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision ministérielle attaquée.

Les conclusions de l'intéressé aux fins d'injonction, assortie d'une astreinte, ainsi que celles tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens seront, par suite, rejetées.

Pour ces raisons, je sollicite de votre juridiction le rejet de la demande de M. Rhin.

Pour le ministre et par délégation,
la sous-directrice des affaires juridiques
de l'enseignement scolaire

Marie-Cécile LAGUETTE